

Conditions potentielles en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada envisage les conditions potentielles suivantes à l'égard du projet minier Rose Lithium - Tantale (le projet désigné) situé au Québec afin de les recommander au ministre de l'environnement en vue de leur inclusion dans une déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si le projet désigné est autorisé à aller de l'avant parce que le ministre de l'Environnement décide que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 5(1) et 5(2), ou si le ministre décide que le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances, ces conditions établies par la ministre auraient force exécutoire.

Selon l'article 184 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une déclaration de décision faite par le ministre en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est réputée être une déclaration faite au titre du paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sauf pour l'application de l'article 70.

1 Définitions

- 1.1 *Agence* — Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- 1.2 *Année de déclaration* — du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.3 *Autorités compétentes* — autorités fédérales, provinciales, régionales ou municipales qui possèdent des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts, ou qui sont responsables de l'administration d'une loi ou d'un règlement, par rapport au sujet d'une condition énoncée dans le présent document.
- 1.4 *Conditions de référence* — conditions environnementales avant de commencer la construction du projet désigné.
- 1.5 *Construction* — phase du projet désigné au cours de laquelle l'aménagement du site, la construction ou l'installation de toute composante du projet désigné sont entrepris par le promoteur, y compris les périodes au cours desquelles ces activités peuvent cesser temporairement.
- 1.6 *Construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural* — construction, emplacement ou chose qui a été reconnu, selon sa valeur patrimoniale, comme étant directement associé à un ou plusieurs aspects importants de l'histoire ou de la culture humaine.
- 1.7 *Désaffectation* — phase du projet désigné au cours de laquelle le promoteur met fin de manière permanente à la production commerciale et commence à mettre hors service les éléments du projet désigné et qui se poursuit jusqu'à ce que le promoteur complète la mise hors service de tous les éléments du projet désigné.

- 1.8 *Document* — « document » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.9 *Eaux où vivent les poissons* — « eaux où vivent des poissons » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.10 *Effets environnementaux* — « effets environnementaux » au sens de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.11 *Effluent* — « effluent » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants.
- 1.12 *Environnement et Changement climatique Canada* — le ministère de l'Environnement, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.
- 1.13 *Espèce en péril inscrite* — espèce qui figure sur la Liste des espèces en péril à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.14 *Étude d'impact environnemental* — document de février 2019 intitulé *Projet Rose Lithium – Tantale - Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, numéro de document 18), y compris les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- 1.15 *Évaluation environnementale* — « évaluation environnementale » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.16 *Exploitation* — phase du projet désigné pendant laquelle la production commerciale a lieu, incluant les périodes durant lesquelles la production commerciale peut cesser temporairement et qui continue jusqu'au début de la désaffectation.
- 1.17 *Fonctions des milieux humides* — les processus naturels, les avantages et les valeurs associés aux écosystèmes de milieux humides, notamment la production de ressources renouvelables, l'habitat du poisson et des autres espèces fauniques, le stockage de carbone organique, l'approvisionnement en eau et l'épuration de celle-ci (alimentation des eaux souterraines, protection contre les inondations, régularisation des débits, protection contre l'affouillement des rives), la conservation des sols et des eaux et les possibilités touristiques, culturelles, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.
- 1.18 *Gouvernement de la Nation Crie* — « Gouvernement de la Nation crie » au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*.
- 1.19 *Habitat du poisson* — « habitat » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.20 *Jours* — jours civils.
- 1.21 *Mesures d'atténuation* — « mesures d'atténuation » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

- 1.22 *Milieu humide* — terre saturée d'eau assez longtemps pour que s'installent des sols hydromorphes, une végétation hydrophile et diverses sortes d'activités biologiques adaptées au milieu humide et tel que défini plus en profondeur dans le Système de classification des terres humides du Canada.
- 1.23 *Ministère de la Culture et des Communications* — le Ministère de la Culture et des Communications, tel que désigné dans la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications.
- 1.24 *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* — le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que désigné dans la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* et par le Décret 1280-2018 du 18 octobre 2018.
- 1.25 *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* — le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, tel que désigné dans la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* et par le Décret 1290-2018 du 18 octobre 2018.
- 1.26 *Nation Crie Waswanipi* — La Première Nation des Crie de Waswanipi.
- 1.27 *Oiseau migrateur* — « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 1.28 *Pêches et Océans Canada* — le ministère des Pêches et des Océans, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.
- 1.29 *Périmètre de sécurité* — la zone d'un kilomètre autour des infrastructures associées au projet désigné.
- 1.30 *Personne qualifiée* — personne qui, par la formation, l'expérience et les connaissances pertinentes qu'elle possède sur un sujet particulier, peut être interpellée par le promoteur pour fournir des conseils dans son champ d'expertise. Les connaissances pertinentes sur un sujet particulier peuvent inclure le savoir des collectivités et des Autochtones.
- 1.31 *Plan compensatoire* — « plan compensatoire » tel que décrit à l'annexe 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.
- 1.32 *Poisson* — « poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.33 *Premières Nations* – les peuples autochtones suivants : la Nation Crie d'Eastmain, la Nation Crie de Waskaganish et la Nation Crie de Nemaska.
- 1.34 *Programme de suivi* — « programme de suivi » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.35 *Projet désigné* — le projet minier Rose Lithium - Tantale tel qu'il est décrit à la section 2 du rapport provisoire d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (numéro 80005 du Registre canadien d'évaluation d'impact).
- 1.36 *Promoteur* — Corporation Lithium Éléments Critiques et ses successeurs ou ayants droit.

- 1.37 *Remise en état progressive* — une approche planifiée pour la remise en état qui est réalisée simultanément avec toutes les phases du projet désigné et qui vise à progressivement retourner toutes les zones perturbées physiquement à un état aussi proche que possible des conditions de base, dès que possible après la perturbation.
- 1.38 *Substance nocive* — « substance nocive » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.39 *Surveillance* — l’observation des effets environnementaux du projet désigné, effectuée dans le cadre d’un programme de suivi énoncé dans la présente déclaration de décision afin de vérifier la justesse de l’évaluation environnementale relativement à une condition et/ou juger de l’efficacité de toute mesure d’atténuation.
- 1.40 *Valeur patrimoniale* — importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes et à venir.
- 1.41 *Zone du projet désigné* — zone géographique occupée par les infrastructures associées au projet désigné, telle qu’identifiée à la figure 5 du rapport provisoire d’évaluation environnementale.

Conditions potentielles

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision émise en vertu de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l’obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété de manière à diminuer, à accroître, ou avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu’il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s’inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.
- 2.2 Le promoteur veille à ce que les mesures qu’il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient cohérentes avec tout programme de rétablissement et mesure applicable pour les espèces en péril inscrites.

Consultation

- 2.3 Lorsque la consultation est une exigence d’une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.3.1 remet aux parties consultées un avis écrit les informant des occasions qu’elles auront de présenter leurs points de vue et renseignements sur le thème de la consultation;

- 2.3.2 fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec les parties consultées, mais d'au minimum 15 jours, pour préparer leurs points de vue et renseignements;
 - 2.3.3 tient compte, de façon impartiale, de tous les points de vue et renseignements présentés par les parties consultées par rapport à l'objet de la consultation;
 - 2.3.4 informe en temps opportun chacune des parties consultées de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et renseignements reçus, y compris les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas.
- 2.4 Lorsque la consultation avec les Premières Nations ou la Nation Crie Waswanipi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur communique avec chacune des Premières Nations ou la Nation Crie Waswanipi afin de convenir avec elles de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées à la condition 2.3, incluant les méthodes de communication des avis, le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires, le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et renseignements présentés sur l'objet de la consultation et la période de temps ainsi que le moyen utilisé pour informer les Premières Nations ou la Nation Crie Waswanipi de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.
- 2.5 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un glossaire de toponymes pour identifier les emplacements géographiques dans la zone du projet désigné et identifie sur une carte tous les emplacements inclus dans le glossaire. Le promoteur soumet le glossaire et la carte à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations.

Suivi

- 2.6 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, les renseignements suivants :
- 2.6.1 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;
 - 2.6.2 la portée, le contenu et la fréquence de la production de rapports sur les résultats de suivi;
 - 2.6.3 la fréquence à laquelle le programme de suivi doit être mis à jour, à moins que la fréquence soit spécifiée dans la condition ;
 - 2.6.4 les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de référence établies qui ferait en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités reliées au projet désigné;
 - 2.6.5 l'ensemble des mesures d'atténuation réalisables d'un point de vue économique et technologique à être mises en œuvre par le promoteur si les activités de surveillance effectuées dans le cadre du programme de suivi indiquent que les niveaux de

changements environnementaux indiqués dans la condition 2.6.4 ont été atteints ou dépassés.

- 2.7 Le promoteur maintient à jour les renseignements visés à la condition 2.6 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.6.3 et en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.8 Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 4.11, 5.4, 6.5, 7.10, 8.10 et 8.11, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.6, à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour subséquente faite conformément à la condition 2.7 dans les 30 jours suivant la mise à jour du programme de suivi.
- 2.9 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.9.1 met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements déterminés à la condition 2.6;
 - 2.9.2 entreprend une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.9.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires d'après la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.9.2;
 - 2.9.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.9.3, élabore et met en œuvre ces mesures en temps opportun et les surveille conformément à la condition 2.9.2. Le promoteur informe l'Agence, dans les 24 heures, de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre. Si le promoteur met en œuvre toute mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée n'ayant pas d'abord été présentée à l'Agence conformément à la condition 2.8, le promoteur fournit à l'Agence une description détaillée de ces mesures dans les 7 jours suivant leur mise en œuvre;
 - 2.9.5 fait rapport des résultats du programme de suivi à l'Agence, au plus tard le 30 juin suivant l'année de déclaration durant laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, conformément aux renseignements déterminés conformément à la condition 2.6.2, aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi.
- 2.10 Lorsque la consultation avec les Premières Nations ou avec la Nation Crie Waswanipi est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chacune des Premières Nations et la Nation Crie Waswanipi le cas échéant et détermine, en consultation avec chaque Première Nation et la Nation Crie Waswanipi le cas échéant, des occasions de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris entreprendre de la surveillance, évaluer et rapporter les résultats du programme de suivi et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.9.

Rapports annuels

- 2.11 Le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour chaque année de référence :
- 2.11.1 les activités mises en œuvre par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document;
 - 2.11.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;
 - 2.11.3 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte tout point de vue et renseignement reçu par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation;
 - 2.11.4 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent une consultation avec les Premières Nations, la liste des personnes consultées, les dates, lieux, sujets et objectifs des activités de consultation et les méthodes de communication;
 - 2.11.5 les renseignements visés aux conditions 2.6 et 2.7 pour chaque programme de suivi;
 - 2.11.6 un sommaire des résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 4.11, 5.4, 6.5, 7.10, 8.10 et 8.11;
 - 2.11.7 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent un plan, toute mise à jour faite au plan pendant l'année de déclaration;
 - 2.11.8 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.9;
 - 2.11.9 tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.17 et 2.18 ne s'appliquaient pas, y compris une justification de cette détermination, et tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.17 et 2.18 s'appliquaient.
- 2.12 Le promoteur présente à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.11, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 30 juin suivant l'année de déclaration sur laquelle porte le rapport.
- 2.13 La première année de déclaration pour laquelle le promoteur prépare un rapport annuel conformément à la condition 2.11 débute à la date à laquelle le Ministre de l'Environnement émet la déclaration de décision au promoteur en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Partage de l'information

- 2.14 Le promoteur publie sur Internet les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.11 et 2.12, le plan d'action visé à la condition 5.1, le plan de communication visé à la condition 8.9, le plan de protection des ressources archéologiques et culturelles visé à la condition 9.2, le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 10.3, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 10.5.3 et 10.5.4, les calendriers de mise en œuvre visés aux conditions 11.1 et 11.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur informe l'Agence, le Gouvernement de la Nation

Crie et les Premières Nations de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.

- 2.15 Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur soumet le plan définitif à l'Agence avant le début de la construction, à moins d'obligation contraire incluse dans la condition.

Changement de promoteur

- 2.16 Le promoteur avise par écrit l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué un transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet désigné, en tout ou en partie.

Changement au projet désigné

- 2.17 Le promoteur, lorsqu'il réalise le projet désigné, le réalise tel que décrit à la condition 1.35 du présent document. Si le promoteur prévoit réaliser le projet désigné de manière à causer des changements à la description contenue à la condition 1.35 ou susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs, le promoteur :
- 2.17.1 décrit les changements proposés au projet désigné et informe l'Agence par écrit des changements proposés;
 - 2.17.2 évalue les effets environnementaux potentiels susceptibles d'être entraînés par les changements proposés décrits à la condition 2.17.1 et identifie des mesures pour atténuer ces effets;
 - 2.17.3 consulte les Premières Nations et les autorités compétentes sur les changements visés à la condition 2.17.1 et sur les effets environnementaux et les mesures d'atténuations visées à la condition 2.17.2;
 - 2.17.4 fournit à l'Agence l'information visée aux conditions 2.17.1 et 2.17.2 et les résultats de la consultation menée conformément à la condition 2.17.3.

3 Poisson et habitat du poisson

- 3.1 Le promoteur met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans la zone du projet désigné afin de prévenir les effets sur la qualité des eaux où vivent les poissons conformément aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Le promoteur maintient les mesures durant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 3.1.1 stabilise la berge par un lit de pierre à la sortie des conduites de pompage aux lacs 3, 4 et 6;
 - 3.1.2 stabilise les pentes des talus des haldes de stériles et de mort-terrain dès la fin de leur amoncellement.
- 3.2 Le promoteur se conforme au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* et aux dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*.

- 3.3 Le promoteur gère les effluents de la mine avant leur dépôt dans l'environnement récepteur. À cette fin, le promoteur recueille les eaux de contact, incluant les eaux provenant des haldes de stériles et de résidus, de la halde de mort-terrain, de la halde de minerai et de toute autre infrastructure minière et les eaux d'exhaure et de ruissellement dans un bassin d'accumulation et les traite avant leur dépôt dans l'environnement.
- 3.4 Le promoteur maintient les concentrations de matière en suspension en deçà de 10 milligrammes par litre à tous les points de rejet de l'effluent.
- 3.5 Le promoteur mesure les concentrations de tantale total et dissous dans le cours d'eau A, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments, avant le début de la construction et élabore et met en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, des mesures pour maintenir les concentrations de tantale total et dissous en deçà de 0.1 microgramme par litre au point de rejet de l'effluent de l'usine de traitement final de l'effluent identifiée à la Figure 6 du rapport provisoire d'évaluation environnementale.
- 3.6 Le promoteur n'utilise aucun stérile contenant des minéraux sulfurés pour la construction du projet désigné.
- 3.7 Le promoteur place les stériles contenant des minéraux sulfurés dans la halde de stériles de façon à ce qu'ils ne soient pas exposés à l'air libre.
- 3.8 Le promoteur gère le mort-terrain en conformité avec la *Directive 019 sur l'industrie minière* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Ce faisant, le promoteur caractérise le potentiel acidogène du mort-terrain avant son utilisation pour la construction du projet désigné.
- 3.9 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre des mesures pour maintenir les débits du cours d'eau A et des lacs 3, 4 et 6 pendant toutes les phases du projet désigné à plus ou moins 10% des débits moyens estimés par le promoteur dans le Tableau 4 présenté en réponse à la question CCE-26B aux *Réponses à la non-concordance de la deuxième demande d'information et aux demandes de précisions de l'AEIC* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, document numéro 33).
- 3.10 Le promoteur envoie la fosse et installe un déversoir vers le cours d'eau A dès le début de la désaffectation.
- 3.11 Dans le cadre de la remise en état progressive, le promoteur restaure le lit et les rives des plans et cours d'eau touchés par le projet désigné à leur état initial conformément aux *Mesures visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons* de Pêches et Océans Canada.
- 3.12 Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et en consultation avec les Premières Nations, tout plan compensatoire lié à la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, et à la mort du poisson associée à la réalisation du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan compensatoire et présente tout plan compensatoire définitif à l'Agence avant de le mettre en œuvre.

- 3.13 Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans tout plan compensatoire visé à la condition 3.12 susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore et met en œuvre, après avoir consulté les Premières Nations et les autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces effets. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 3.14 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et Pêches et Océans Canada, des mesures pour protéger les poissons et leur habitat lorsqu'il entreprend des activités dans l'eau ou à proximité, en tenant compte des *Mesures visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons, y compris ceux des espèces aquatiques en péril* de Pêches et Océans Canada. Ce faisant, le promoteur :
- 3.14.1 ne réalise aucune construction dans l'eau à l'extérieur des périodes pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson définies pour la région du projet désigné dans les *Périodes pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson en eau douce* de Pêches et Océans Canada, à moins d'y être autorisé par Pêches et Océans Canada;
 - 3.14.2 maintient le passage du poisson dans le cours d'eau E et au ponceau sous la route Nemiscau-Eastmain-1 pendant toutes les phases du projet désigné.
- 3.15 Le promoteur maintient, pendant toutes les phases du projet désigné, une zone tampon de végétation non perturbée en bordure des plans et cours d'eau affectés par le projet désigné, à l'exclusion des zones défrichées requises pour construire les éléments du projet désigné.
- 3.16 Le promoteur conçoit, installe et exploite les structures de prise d'eau dans les cours d'eau où vivent des poissons de manière à atténuer les prises accidentelles de poissons par entraînement et impaction, et il emploie à cette fin un grillage à poissons de taille appropriée qui tient compte du *Code de pratique provisoire – Grillages à poissons à l'entrée des petites prises d'eau douce* de Pêches et Océans Canada et qui respecte la *Loi sur les pêches* et ses règlements d'application.
- 3.17 Le promoteur effectue les activités de dynamitage en tenant compte des Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes de Pêches et Océans Canada.
- 3.18 Le promoteur ne rejette aucun débris dans les cours d'eau pouvant causer des effets environnementaux négatifs sur le poisson ou son habitat durant toute phase du projet désigné.
- 3.19 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au drainage minier acide provenant des haldes de stériles potentiellement génératrices d'acide dans le milieu aquatique. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine la fréquence et la durée du suivi.
- 3.20 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des modifications à la qualité de l'eau de surface sur le poisson causés par le projet désigné. Le

promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

- 3.20.1 surveille continuellement pendant l'exploitation la stabilité de la zone littorale du cours d'eau A et des lacs 3, 4 et 6;
 - 3.20.2 surveille la qualité de l'eau dans le cours d'eau A et les lacs 3, 4, 6, 18 et 19, y compris les concentrations en lithium, tantale, oxygène dissous, la température et le potentiel hydrogène, avant leur rejet aux lacs 3, 4 et 6, et dans les lacs 18 et 19, une fois par semaine dès le début de l'exploitation;
 - 3.20.3 surveille les concentrations de tantale total et dissous dans les sédiments du cours d'eau A et dans l'eau à tous les points de rejet de l'effluent pendant l'exploitation et la désaffectation;
 - 3.20.4 si les concentrations de tantale dans l'eau mesurées conformément à la condition 3.20.3 démontrent des concentrations au-delà de 0,1 microgramme par litre pour le tantale total ou 1 microgramme par litre pour le tantale dissout, le promoteur détermine, en consultation avec les parties ayant participé à l'élaboration du programme de suivi, si la source de l'augmentation des concentrations de tantale est attribuable au projet désigné et élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires pour de tels dépassements. Les mesures supplémentaires comprennent des mesures pour diminuer les quantités de matières en suspension dans l'effluent.
- 3.21 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des modifications à la qualité de l'eau souterraine sur le poisson causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.21.1 surveille les concentrations en lithium, tantale, fluorure, arsenic, cadmium, chrome et cuivre dans les puits d'observation périphériques de la fosse et identifiés à la carte 1 des réponses du promoteur à la deuxième demande d'information de l'Agence (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, document numéro 30) avant leur rejet aux lacs 3, 4 et 6, une fois par semaine dès le début de l'exploitation;
 - 3.21.2 surveille les concentrations des substances mesurées par le promoteur pour compléter les conditions de référence de la qualité des eaux souterraines durant l'évaluation environnementale et présentées au Rapport sectoriel 3 R5-3 de l'étude d'impact environnemental aux puits d'observation pour l'eau souterraine situés en amont et en aval hydraulique des infrastructures minières et identifiés à la carte 1 de l'Annexe CCE-21 du document *Réponses à la non-concordance de la deuxième demande d'information et aux demandes de précisions de l'AEIC* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, document numéro 33);
 - 3.21.3 développe et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les concentrations mesurées conformément à la condition 3.21.2 démontrent des concentrations supérieures à celles mesurées par le promoteur pour compléter les conditions de référence de la qualité des eaux souterraines.

- 3.22 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à la caractérisation géochimique des matériaux miniers et les effets environnementaux négatifs associés à la gestion des matériaux miniers sur la qualité de l'eau de surface et souterraine. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant toute l'exploitation et la désaffectation. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.22.1 surveille, pendant l'exploitation et la désaffectation, la qualité physico-chimique des sédiments du cours d'eau A en amont et en aval du point de rejet de l'effluent;
 - 3.22.2 caractérise le minerai extrait pendant l'exploitation, et les stériles et résidus miniers pendant l'exploitation et la désaffectation. Si les résultats de la caractérisation diffèrent des résultats de la caractérisation initiale effectuée par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et indiqués à l'annexe G de l'étude d'impact environnemental, le promoteur détermine, en consultation avec les autorités compétentes, si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires et met à jour le plan de désaffectation visé à la condition 8.8.
- 3.23 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, Pêches et Océans Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson dans le Lac 3 causés par le projet désigné. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine les espèces de poisson à surveiller, en plus du grand corégone (*Coregonus clupeaformis*), et la fréquence et la méthode d'échantillonnage pour chaque espèce de poisson faisant l'objet de la surveillance. Le promoteur compare les résultats de la surveillance aux conditions de référence complétées par le promoteur et présentées dans le rapport sectoriel 8 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant toutes les phases du projet désigné.
- 3.24 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des modifications aux débits d'eau sur le poisson causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur:
- 3.24.1 surveille les débits, y compris les débits d'étiage, dans les cours d'eau A, C, N, M, F et E au minimum une fois au printemps, en été et à l'automne de chaque année pendant l'exploitation à des localisations identifiées en consultation avec les Premières Nations. Le promoteur identifie les localisations où il effectue la surveillance sur une carte;
 - 3.24.2 surveille continuellement les débits d'eau dans le cours d'eau A et les lacs 3,4 et 6 pendant la construction et l'exploitation;
 - 3.24.3 surveille continuellement les niveaux d'eau dans les puits d'observation forés par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et identifiés à la carte 1 de l'Annexe CCE-21 du document *Réponses à la non-concordance de la deuxième demande d'information et aux demandes de précisions de l'AEIC* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, document numéro 33) et dans la fosse;

- 3.24.4 surveille les débits d'eau pompés quotidiennement aux pompes PP1 à PP9 identifiées à la carte 03-03 de l'Annexe CCE-30 du document *Réponses à la non-concordance de la deuxième demande d'information et aux demandes de précisions de l'AEIC* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, document numéro 33);
- 3.24.5 surveille le débit et la direction de l'écoulement des eaux du site minier durant la désaffectation;
- 3.24.6 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée aux conditions 3.24.1 à 3.24.5 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires.

4 Oiseaux (incluant les oiseaux migrateurs)

- 4.1 Le promoteur réalise le projet désigné de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire et de perturber leurs nids et leurs œufs ou de les prendre. À cet égard, le promoteur prend en considération les *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada afin de réduire le risque pour les oiseaux migrateurs. Les mesures que le promoteur met en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet désigné sont conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 4.2 Le promoteur n'entreprend aucune activité associée au projet désigné qui pourrait nuire à la nidification des oiseaux migrateurs et des oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites afin d'éviter la destruction de nids, d'œufs ou d'oisillons. Ce faisant, le promoteur :
 - 4.2.1 détermine les dates de la période de nidification pour toute année durant laquelle des activités associées au projet désigné pouvant nuire à la nidification des oiseaux sont effectuées et présente ces dates, y compris une justification pour ces dates, à l'Agence avant d'effectuer toute activité. La justification comprend la détermination des activités selon les périodes de nidification déterminées pour toutes espèces d'oiseaux migrateur et d'oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites;
 - 4.2.2 s'il n'est pas réalisable sur le plan technique d'effectuer toute activité qui pourrait nuire à la nidification des oiseaux migrateurs et des oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites à l'extérieur de la période de nidification déterminée conformément à la condition 4.2.1 au cours d'une année donnée, présente une justification à l'Agence et élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles, y compris l'utilisation de méthodes de surveillance non intrusives pour éviter les effets négatifs sur les oiseaux migrateurs durant la nidification, y compris les nids, les œufs et les oisillons. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 4.3 Le promoteur n'entrepose aucun matériau de construction dans la zone du projet désigné durant la période de nidification des oiseaux migrateurs et des oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites identifiées conformément à la condition 4.2 pendant la construction.
- 4.4 Le promoteur limite le déboisement à la zone du projet désigné.

- 4.5 Si des nids actifs d'oiseaux migrateurs sont repérés pendant la construction, le promoteur établit et met en œuvre, en consultation avec les autorités compétentes, des mesures d'atténuation afin d'éviter la destruction, la perturbation ou l'enlèvement des nids, y compris par la mise en place de zones tampon de recul. Le promoteur établit toute zone tampon en tenant compte de l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité associée au projet désigné pouvant nuire à la nidification des oiseaux.
- 4.6 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement Climatique Canada et en tenant compte des *Pratiques de gestion bénéfiques* d'Environnement et Changement climatique Canada, des mesures pour empêcher les oiseaux migrateurs d'utiliser les bassins d'accumulation pendant l'exploitation. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 4.7 Le promoteur contrôle l'éclairage nécessaire aux activités du projet désigné pendant toutes les phases du projet désigné, y compris son orientation, sa durée d'utilisation et son intensité, pour atténuer les effets négatifs du projet désigné sur les oiseaux migrateurs causés par les perturbations sensorielles attribuables à la lumière, tout en respectant les exigences opérationnelles de santé et sécurité.
- 4.8 Le promoteur ne dépasse pas les limites de bruit établies dans la Directive 019 sur l'Industrie minière et la Note d'instruction 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec pendant l'exploitation.
- 4.9 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, une politique interdisant le fonctionnement des freins moteurs pour tous les véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige et s'assure que toutes les personnes respectent cette politique, à moins de contraintes techniques ou de contraintes liées à la santé ou la sécurité.
- 4.10 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, des mesures pour favoriser l'utilisation de la halde à stériles et résidus et la halde à mort-terrain par l'engoulement d'Amérique (*Chordeiles minor*) pendant l'exploitation et la désaffectation.
- 4.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et les Premières Nations, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le promoteur pour éviter de causer des effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, à leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons. Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 4.1 à 4.10. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 4.11.1 fait effectuer des relevés, par une personne qualifiée et tous les cinq ans dès le début de l'exploitation, pour confirmer la présence d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, y compris la paruline du Canada (*Cardellina canadensis*), le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*), le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*),

l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et le hibou des marais (*Asio flammeus*). Le promoteur fait effectuer les relevés dans la zone du projet désigné et dans le périmètre de sécurité et utilise la cartographie des habitats potentiels pour les espèces en péril complétée par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et identifiés à la Carte 7-7 de l'étude d'impact environnemental afin de localiser les stations d'inventaire. Le promoteur fait effectuer des relevés diurnes par points d'écoute pour la paruline du Canada (*Cardellina canadensis*), le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*) et le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*) et des relevés nocturnes pour l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et le hibou des marais (*Asio flammeus*).

5 Espèces en péril inscrites

- 5.1 Le promoteur élabore, en consultation avec les autorités compétentes et avant la construction, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un plan d'action pour le caribou (*Rangifer tarandus*). Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le promoteur :
- 5.1.1 élabore, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et les autres autorités compétentes, des mesures d'atténuation à mettre en œuvre en cas de présence de caribous (*Rangifer tarandus*) dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet désigné pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur le caribou causés par les perturbations sensorielles et les collisions avec les véhicules, notamment en modifiant la fréquence, l'horaire et les modalités des activités minières et de transport du minerai;
 - 5.1.2 offre une formation régulière de sensibilisation sur la précarité du caribou à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pouvant rencontrer des caribous (*Rangifer tarandus*) dans la zone du projet désigné, et sur comment distinguer les indices de leur présence et les mesures à suivre advenant la présence de caribou ou d'indice de leur présence;
 - 5.1.3 élabore un mécanisme de communication pour informer le promoteur de la présence de caribous et pour signaler aux employés et aux entrepreneurs associés au projet désigné, y compris aux conducteurs de camions de transport du minerai, toute présence de caribous;
 - 5.1.4 avise les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné, y compris les conducteurs de camions de transport du minerai, de toute présence de caribous (*Rangifer tarandus*) dans la zone du projet désigné et sur les routes d'accès du site minier;
 - 5.1.5 met immédiatement en œuvre les mesures élaborées conformément à la condition 5.1.1 si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (*Rangifer tarandus*) dans la zone du projet désigné ou sur la route de transport du minerai;
 - 5.1.6 si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (*Rangifer tarandus*) dans un rayon de 500 mètres de la zone du projet désigné, cesse toute activité de dynamitage et ne recommence pas ces activités avant la confirmation qu'aucun caribou n'est présent dans un rayon de 500 mètres de la zone du projet désigné;

- 5.1.7 si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (*Rangifer tarandus*) dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet désigné, détermine, en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires et informe le maître de trappage du terrain RE01 de la présence de caribous.
- 5.2 Le promoteur élabore et met en œuvre des mesures pour empêcher les ours d'accéder aux conteneurs à déchets entreposés dans la zone du projet désigné.
- 5.3 Le promoteur effectue un relevé pour établir la présence de sites de maternité dans la zone du projet désigné avant toute activité de déboisement ou de démantèlement de bâtiments réalisés durant la période de reproduction de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) ou de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*).
- 5.4 Si des sites de maternité pour la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) ou pour la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) sont identifiés conformément à la condition 5.3, le promoteur établit une zone de non-perturbation d'un rayon de 100 mètres autour de chaque site de maternité et maintient la zone pendant toute la durée de la période de reproduction.
- 5.5 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et les Premières Nations, et met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation pour éviter de causer des effets environnementaux négatifs sur le caribou (*Rangifer tarandus*). Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 5.1 et 5.2.
- 5.6 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation pour éviter les effets nocifs à la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur, par l'entremise d'une personne qualifiée:
- 5.6.1 surveille l'utilisation de tout site de maternité identifié conformément à la condition 5.3 pendant toute activité de déboisement ou de démantèlement de bâtiments réalisée pendant la construction;
- 5.6.2 surveille, deux fois par mois pendant la construction et l'exploitation, le bruit ambiant et la luminosité nocturne pendant la période de reproduction de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) aux sites de maternité identifiés conformément à la condition 5.3;
- 5.6.3 effectue une caractérisation de l'habitat potentiel de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) aux sites où la surveillance est effectuée conformément à la condition 5.6.2.

6 Milieus humides

- 6.1 Le promoteur établit, pour les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les milieux humides qui ne peuvent être évités ou minimisés, des mesures d'atténuation dans un plan de compensation des milieux humides. Le promoteur élabore le plan de compensation des milieux humides avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, en tenant compte de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et du *Cadre opérationnel pour l'utilisation des allocations de conservation* d'Environnement et Changement climatique Canada. Lorsqu'il détermine les mesures d'atténuation, le promoteur choisit la restauration des milieux humides plutôt que leur mise en valeur ainsi que l'amélioration des milieux humides plutôt que la création de milieux humides. Le promoteur commence la mise en œuvre du plan de compensation des milieux humides avant que ces milieux n'aient subi d'effets négatifs.
- 6.2 Le promoteur atténue les effets environnementaux négatifs de la machinerie sur les milieux humides pendant la construction.
- 6.3 Le promoteur maintient les profils de drainage de tout milieu humide situé à moins de 100 mètres de la zone du projet désigné.
- 6.4 Le promoteur met en œuvre des mesures, pendant toutes les phases du projet désigné, pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
 - 6.4.1 délimite, avant la construction, les aires comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné;
 - 6.4.2 nettoie les véhicules et la machinerie avant son entrée dans la zone du projet désigné;
 - 6.4.3 nettoie tout véhicule et toute machinerie ayant circulé dans toute aire comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales délimitée conformément à la condition 6.4.1 avant sa sortie de cette aire.
- 6.5 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les fonctions des milieux humides, y compris les effets environnementaux négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes végétales, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux milieux humides. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur:
 - 6.5.1 surveille la présence d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné pendant au minimum deux ans après la fin de la construction;
 - 6.5.2 surveille l'efficacité du plan de compensation visé à la condition 6.1 pendant au moins cinq ans après la fin de la construction et détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si de la surveillance supplémentaire est requise.

7 Santé humaine

- 7.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes relatives à l'exposition au bruit généré par le projet désigné et à l'utilisation partagé du territoire et des ressources par les Premières Nations et les employés et entrepreneurs associés au projet désigné. Le promoteur répond à toute plainte reçue dans un délai de 48 heures suivant la réception de la plainte et met en place des mesures correctives en temps opportun. Le promoteur élabore les mesures correctives en consultation avec les Premières Nations et le Gouvernement de la Nation Crie et met en œuvre le protocole durant toutes les phases du projet désigné.
- 7.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Conseil Cri de la Santé et des Services Sociaux et les autres autorités compétentes, des mesures pour atténuer les émissions de poussières générées par le projet désigné qui tiennent compte des normes et des critères d'air ambiant énoncés dans les *Normes canadiennes de la qualité de l'air ambiant* du Conseil canadien des ministres de l'environnement et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* du gouvernement du Québec. Ce faisant, le promoteur :
- 7.2.1 utilise des abat-poussières conformes à la norme BNQ 2410-300 du Bureau de Normalisation du Québec pour toutes les activités pouvant générer des poussières;
 - 7.2.2 limite la vitesse des véhicules à 24 kilomètres/heure sur les routes situées dans les limites de propriété du projet désigné et requiert que toute personne respecte cette limite;
 - 7.2.3 utilise de l'équipement de forage munis d'appareils de contrôle des poussières et maintient ces appareils en bon état de fonctionnement;
 - 7.2.4 utilise des matelas de sautage lors des activités de dynamitage.
- 7.3 Le promoteur utilise de l'amphibolite ou tout autre agrégat non friable et non argileux contenant une teneur en silice cristalline de 1% ou moins pour la construction des routes associées au projet désigné.
- 7.4 Le promoteur utilise des systèmes de dépoussiérage au circuit de concassage, au circuit de séchage et aux silos de chargement. Le promoteur maintient les systèmes de dépoussiérage en bon état de fonctionnement et maintient les émissions des dépoussiéreurs du circuit de concassage en deçà de 20 milligrammes par mètre cube.
- 7.5 Le promoteur utilise des véhicules électriques pour le transport des employés pendant toutes les phases du projet désigné et priorise l'utilisation d'équipements électriques durant l'exploitation, ou de l'équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis si un équipement électrique n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur détermine qu'un équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, le promoteur présente une justification à l'Agence de cette détermination avant d'utiliser l'équipement.
- 7.6 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, une politique pour réduire la consommation de carburant des équipements et véhicules associés au projet désigné. Ce faisant, le promoteur:

- 7.6.1 interdit le fonctionnement des moteurs au ralenti pour tous les équipements et véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige et s'assure que toute personne respecte cette politique pendant toutes les phases du projet désigné, à moins de contraintes techniques ou de contraintes liées à la santé ou la sécurité;
 - 7.6.2 offre une formation à intervalles réguliers de la gestion efficace des accélérations et des décélérations aux conducteurs de camions de transport du minerai associés au projet désigné.
- 7.7 Le promoteur interdit le sautage de stériles, ne manipule aucun matériau granulaire et recouvre les haldes pendant l'exploitation lorsque les vents sont orientés en direction du campement cri identifié à la Figure 14 du rapport provisoire d'évaluation environnementale.
- 7.8 Le promoteur élimine les déchets et débris ligneux par déchiquetage, sauf si cela n'est pas possible sur les plans technique ou économique.
- 7.9 Le promoteur utilise des alarmes de recul à bruit blanc pour les véhicules et les équipements opérés par le promoteur dans le cadre du projet désigné, à l'exception des camions benne à 10 roues associés au projet désigné.
- 7.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, Santé Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par les changements à la qualité de l'air, la qualité de l'eau et la qualité des sols causés par le projet désigné sur la santé humaine. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 7.10.1 surveille durant toutes les phases du projet désigné, les taux de particules totales (PMT), de particules fines (PM_{2,5}), de particules respirables (PM₁₀) et de silice cristalline à au moins un endroit dans la zone du projet désigné, un endroit le long de la route du Nord et un endroit le long de la route Nemiscau-Eastmain-1;
 - 7.10.2 surveille les émissions de dioxyde d'azote lors des activités de dynamitage;
 - 7.10.3 surveille les concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure et de plomb dans l'eau et dans le sol pendant toutes les phases du projet désigné et pour une durée après la fin de la désaffectation déterminée en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes;
 - 7.10.4 si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 7.10.1, 7.10.2 et 7.10.3 démontrent des concentrations supérieures au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du Québec, ou aux concentrations prédites dans l'évaluation du risque de contamination de l'alimentation traditionnelle effectuée par le promoteur et présentée à l'Annexe ACEE-136 du document *Réponse à la demande d'information sur l'étude d'impact sur l'environnement* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005, numéro de document 22), le promoteur:
 - 7.10.4.1 détermine, en consultation avec le Conseil Cri de la Santé et des Services Sociaux et les Premières Nations, si le suivi des contaminants dans la nourriture traditionnelle est requis. Si un suivi est requis, le promoteur fait effectuer par une personne

qualifiée et en consultation avec les Premières Nations, la surveillance des concentrations de contaminants dans les aliments prélevés dans la nature. Le promoteur identifie les aliments qui doivent faire l'objet de la surveillance, les emplacements où la surveillance doit être effectuée, la fréquence à laquelle la surveillance doit être effectuée et les contaminants qui doivent être surveillés, qui comprennent au minimum l'arsenic, le cadmium, le mercure et le plomb.

8 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- 8.1 Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et en consultation avec les Premières Nations et les autres autorités compétentes, un plan visant à récupérer les poissons avant l'assèchement du lac 1. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, et s'il est autorisé à le faire en vertu de la *Loi sur les pêches* et ses règlements d'application, le promoteur récupère les poissons et les offre aux Premières Nations, ou les relocalise, le cas échéant, en conformité avec l'autorisation.
- 8.2 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec le maître de trappage du terrain RE01, un plan de gestion du castor afin d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les activités de trappage du castor par les Premières Nations. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, le promoteur permet le trappage intensif du castor à l'intérieur du périmètre de sécurité du projet désigné, au minimum un hiver avant le début de la construction.
- 8.3 Le promoteur relocalise, en consultation avec le maître de trappage du terrain RE01, le campement identifié à la carte 3 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur, à la demande du maître de trappage du terrain RE01, assure au nouvel emplacement du campement un accès à une source d'eau de qualité équivalente ou supérieure à celle disponible au campement identifié à la carte 3 de l'étude d'impact environnemental.
- 8.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et la Nation Crie de Waswanipi, un protocole de gestion des activités de transport associées au projet désigné durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur soumet à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie une copie du protocole et toute mise à jour subséquente à une fréquence déterminée en consultation avec les Premières Nations et la Nation Crie de Waswanipi. Le protocole comprend :
- 8.4.1 la fréquence de passage de camions lourds aux différentes heures de la journée;
 - 8.4.2 des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs de la circulation routière associée au projet désigné sur les activités traditionnelles des Premières Nations pratiquées à proximité de la zone du projet désigné, y compris la présence de campements cri;
 - 8.4.3 la sélection, par le biais du processus d'appel d'offres, d'entrepreneurs tiers pour le transport du minerai dont les camions répondent aux critères identifiés en consultation avec les Premières Nations et la Nation Crie de Waswanipi, notamment la largeur et le modèle des camions. Si des entrepreneurs tiers qui répondent aux critères identifiés ne sont pas disponibles ou que leur sélection n'est pas réalisable sur les plans technique ou

économique, le promoteur en fournit les raisons aux Premières Nations, à la Nation Crie de Waswanipi et à l'Agence;

- 8.4.4 protocole de gestion des plaintes relatives aux activités de transport associées au projet désigné;
 - 8.4.5 l'utilisation par les employés et entrepreneurs associés au projet désigné de systèmes de communication radio dans les camions de transport associés au projet désigné.
- 8.5 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec les Premières Nations, des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Ce faisant, le promoteur :
- 8.5.1 consulte, avant la construction, les utilisateurs des terrains de trappage RE01, R16 et R19 sur les taux de récoltes d'oies et d'orignaux, sur la qualité des récoltes et sur l'accès aux camps et aux terrains de trappage par l'entremise de la route Nemiscau-Eastmain-1 et de la route du Nord durant les périodes de chasse à l'oie et à l'original;
 - 8.5.2 effectue un maximum d'un dynamitage par jour et de 100 passages aller-retour de camions par semaine répartis de manière à ne pas excéder 15 passages aller-retour par jour, pendant les périodes de chasse à l'oie et à l'original. Le promoteur confirme le début et la fin de chaque période de chasse en consultation avec les Premières Nations;
 - 8.5.3 effectue le dynamitage dans la fosse à ciel ouvert seulement entre 10h00 et 16h00 les jours de semaine non fériés et soumet le calendrier des activités de dynamitage à Hydro-Québec;
 - 8.5.4 consulte, pendant toutes les phases du projet désigné, les utilisateurs des terrains de trappage RE01, R16 et R19 sur les effets environnementaux négatifs du dynamitage et du transport de camions lourds associés au projet désigné sur l'accès aux terrains de trappage RE01, R16 et R19, sur les taux de récolte d'oies et d'orignaux et sur la qualité de ces récoltes.
- 8.6 Le promoteur entreprend la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné, à l'exception de la fosse. Ce faisant, le promoteur identifie, en consultation avec les autorités compétentes et les maîtres de trappage des terrains RE01, R16 et R19, les espèces végétales à utiliser pour la revégétalisation nécessaire à cette remise en état progressive et qui supportent la création d'habitats favorables aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril, notamment le caribou (*Rangifer tarandus*).
- 8.7 Le promoteur interdit aux employés et aux entrepreneurs associés au projet désigné de pêcher, de chasser et de piéger dans le périmètre de sécurité à toute fin non associée au projet désigné durant toutes les phases du projet désigné ou à la mise en œuvre des conditions incluses dans le présent document.
- 8.8 Le promoteur élabore, en consultation avec le maître de trappage RE01, un plan de désaffectation de la mine. Le promoteur présente le plan de désaffectation final approuvé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et les modifications résiduelles au territoire prévues à la Nation Crie d'Eastmain et aux maîtres de trappage du terrain R10 de la Première Nation de Waskaganish et R16 et R19 de la Nation Crie de Nemaska.

- 8.9 Le promoteur élabore, avant la construction, un plan de communication afin de diffuser de l'information relative au projet désigné auprès des Premières Nations et la Nation Crie Waswanipi. Le promoteur élabore, met en œuvre et révisé annuellement le plan de communication en consultation avec les Premières Nations et les utilisateurs cris des terrains de trappage RE01, R16, R19, R10, A52, A54, W01, W03, W07, W13 et W53. Dans le cadre de l'élaboration du plan de communication, le promoteur détermine les types d'activités (y compris le dynamitage) requérant un avis aux Premières Nations et le calendrier de ces avis, qui indiquent le lieu et le calendrier de chaque activité. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de communication, le promoteur communique les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 4.11, 5.4, 6.5, 7.10, 8.10 et 8.11 aux utilisateurs cris des terrains de trappage RE01, R16, R19 et R10 et aux Premières Nations.
- 8.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Première Nations, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur caractérise l'état des ressources et des récoltes d'oies et d'originaux terrains de trappage RE01, R10, R16 et R19. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant la construction et au moins les six premières années d'exploitation et détermine, avant la fin de la sixième année d'exploitation et en consultation avec le comité Environnement de l'Entente Pihkuutau et les maitres de trappage du terrain RE01 de la Nation Crie d'Eastmain et R16 et R19 de la Nation Crie de Nemaska, si de la surveillance supplémentaire est requise après la sixième année d'exploitation et la fréquence à laquelle cette surveillance doit être effectuée. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 8.10.1 consulte les maitres de trappage des terrains RE01, R16 et R19 sur les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les activités de trappage à des fins traditionnelles;
 - 8.10.2 consulte les maitres de trappage RE01, R16 et R19 sur les effets environnementaux négatifs du dynamitage et du transport de camions lourds associés au projet désigné sur l'accès aux terrains de trappage RE01, R16 et R19 et sur les activités de chasse à l'oie et à l'original à des fins traditionnelles sur les terrains de trappage RE01, R16 et R19, y compris les taux de récoltes d'oies et d'originaux et la qualité des récoltes;
 - 8.10.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.9 et selon les résultats de la consultation effectuée conformément aux conditions 8.10.1 et 8.10.2;
 - 8.10.4 soumet les résultats du programme de suivi au comité Environnement de l'Entente Pihkuutau.
- 8.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de juger de l'efficacité de la remise en état visée à la condition 8.6. Le promoteur effectue la surveillance pendant au moins 5 ans suivant la fin de la désaffectation.

9 Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

- 9.1 Le promoteur réalise, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, une évaluation des effets environnementaux négatifs dans les zones présentant un potentiel archéologique identifiées au chapitre 6.3 du rapport provisoire d'évaluation environnementale avant de mener toute activité de perturbation du sol dans ces zones. Le promoteur présente à l'Agence les résultats de l'évaluation des effets environnementaux négatifs avant le début de la construction. Le promoteur applique le plan de protection des ressources archéologiques et culturelles visé à la condition 9.2 aux constructions, aux emplacements ou aux choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural ou aux ressources patrimoniales naturelles ou culturelles découvertes dans la zone du projet désigné.
- 9.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan de protection des ressources archéologiques et culturelles pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertorié et découvert dans la zone du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan durant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le promoteur :
- 9.2.1 informe les employés et entrepreneurs associés au projet désigné sur la procédure à suivre en cas de découvertes accidentelles énoncée à la condition 9.2.2;
 - 9.2.2 développe une procédure que le promoteur applique dans l'éventualité où des constructions, des emplacements ou des choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertoriés seraient découverts par le promoteur ou seraient portés à l'attention du promoteur par une autre partie durant toute phase du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
 - 9.2.2.1 arrête immédiatement les travaux à l'emplacement de la découverte, sauf pour les travaux nécessaires à la protection de l'intégrité de la découverte;
 - 9.2.2.2 délimite une zone d'au moins 30 mètres autour de la découverte dans laquelle les travaux sont interdits;
 - 9.2.2.3 informe l'Agence, le maître de trappage du terrain RE01, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw, le ministère de la Culture et des Communications du Québec et toute autre autorité compétente dans les 24 heures suivant la découverte, et permet au maître de trappage du terrain RE01 et à l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw de surveiller les travaux archéologiques à l'emplacement de la découverte;
 - 9.2.2.4 donne à une personne qualifiée, qui est archéologue, la responsabilité de mener une évaluation à l'emplacement de la découverte conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec;
 - 9.2.2.5 consulte les Premières Nations et les autorités compétentes à propos des exigences législatives ou juridiques applicables et des règlements et protocoles connexes qui concernent la découverte, l'enregistrement, le transfert et la sauvegarde des constructions, des emplacements ou des choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertoriés, et s'y conforme.

10 Surveillant environnemental indépendant

- 10.1 Le promoteur retient, avant la construction, les services d'un surveillant environnemental indépendant tiers, qui est une personne qualifiée en matière de surveillance environnementale au Québec, pour observer et consigner de manière indépendante la mise en œuvre des programmes de suivi énoncés dans le présent document pendant toute la durée de chacun des programmes et présenter ses conclusions au promoteur et à l'Agence.
- 10.2 Le promoteur exige du surveillant environnemental indépendant qu'il fasse rapport au promoteur, par écrit, de la mise en œuvre pendant toute leur durée, des programmes de suivi énoncés dans le présent document. Le promoteur exige également du surveillant environnemental indépendant qu'il recommande au promoteur, par écrit, les mesures qu'il juge appropriées et que le promoteur doit mettre en œuvre afin de rencontrer les exigences des programmes de suivi énoncées dans le présent document.
- 10.3 Le promoteur exige du surveillant environnemental indépendant qu'il présente à l'Agence, à une fréquence à déterminer en consultation avec l'Agence, les renseignements rapportés au promoteur conformément à la condition 10.2, au même moment où le promoteur reçoit ces renseignements.
- 10.4 Le promoteur exige du surveillant environnemental indépendant qu'il conserve les renseignements rapportés au promoteur conformément à la condition 10.2, pendant cinq ans après leur présentation à l'Agence conformément à la condition 10.3.

11 Accidents et défaillances

- 11.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs et atténuer tout effet environnemental négatif qui peut se produire. Ce faisant, le promoteur :
- 11.1.1 conserve des trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers et des matières dangereuses facilement accessible en tout temps, sur le chantier, ainsi que des matières absorbantes dans chaque engin de chantier;
 - 11.1.2 délimite des aires confinées et à l'extérieur de la fosse et des routes pour le transfert des produits pétroliers.
- 11.2 Le promoteur consulte, avant la construction, les Premières Nations et les autorités compétentes à propos des mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances.
- 11.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance pour toutes les phases du projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance comprend :
- 11.3.1 une description des types d'accidents et de défaillances qui peuvent causer des effets environnementaux négatifs durant toute phase du projet désigné, y compris les déversements, les déversements d'hydrocarbures et le débordement, la défaillance ou la rupture du déversoir auxiliaire et la rupture du pipeline;

- 11.3.2 les mesures à mettre en œuvre par le promoteur en réponse à chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 11.3.1 afin d'atténuer tout effet environnemental négatif causé par l'accident ou la défaillance;
 - 11.3.3 pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 11.3.1, les rôles et responsabilités (y compris en terme de mesures à mettre en œuvre et d'équipements à mobiliser) de chaque autorité compétente concernée participant à l'intervention en cas d'accident ou de défaillance.
- 11.4 Le promoteur tient à jour le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 11.3 à toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance à l'Agence et aux parties consultées lors de l'élaboration du plan et impliquées dans sa mise en œuvre dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan.
- 11.5 En cas d'accident ou de défaillance ayant le potentiel de causer des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillance visé à la condition 10.3.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour l'accident ou la défaillance, y compris toute mesure d'atténuation appropriée visée à la condition 11.3.2 et il :
- 11.5.1 met en œuvre le plan de communication visé à la condition 11.6 en lien avec les accidents et les défaillances;
 - 11.5.2 informe les autorités compétentes avec des responsabilités liées à l'intervention d'urgence (y compris les urgences environnementales) conformément aux exigences réglementaires et législatives applicables;
 - 11.5.3 informe, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 11.6, les Premières Nations et Hydro-Québec de l'accident ou de la défaillance, et avise l'Agence par écrit au plus tard 24 heures après l'accident ou la défaillance. Pour l'avis aux Premières Nations et à l'Agence, le promoteur précise :
 - 11.5.3.1 la date et l'heure auxquelles l'accident ou la défaillance a eu lieu et l'endroit;
 - 11.5.3.2 une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
 - 11.5.3.3 la liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance.
 - 11.5.4 présente un rapport écrit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie au plus tard 30 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu. Le rapport écrit comprend :
 - 11.5.4.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
 - 11.5.4.2 une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - 11.5.4.3 tout point de vue des Premières Nations, et tout conseil des autorités compétentes reçu à l'égard de l'accident ou de la défaillance, ses effets environnementaux négatifs et les mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;

- 11.5.4.4 une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;
 - 11.5.4.5 les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 11.3.
- 11.5.5 au plus tard 90 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu, et en tenant compte des renseignements soumis en vertu de la condition 11.5.4, présente un rapport écrit à l'Agence qui inclut une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise et de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire destinée à atténuer et faire le suivi des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut tous les points de vue des Premières Nations et les avis des autorités compétentes supplémentaires reçus par le promoteur depuis que les points de vue et avis visés à la condition 11.5.4.3 ont été reçus par le promoteur.
- 11.6 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, un plan de communication pour les accidents et les défaillances en rapport avec le projet désigné. Le promoteur élabore le plan de communication avant le début de la construction et le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :
- 11.6.1 les types d'accidents et de défaillances nécessitant du promoteur qu'il informe les Premières Nations et Hydro-Québec;
 - 11.6.2 la manière par laquelle le promoteur informe les Premières Nations et Hydro-Québec d'un accident ou d'une défaillance et de toute occasion de contribuer à la réponse à l'accident ou la défaillance;
 - 11.6.3 les coordonnées des représentants du promoteur avec qui les Premières Nations peuvent communiquer et les coordonnées des représentants de chacune des Nations que le promoteur avise.

12 Calendriers de mise en œuvre

- 12.1 Le promoteur présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie un calendrier pour toutes les conditions énoncées dans le présent document au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document et le mois et l'année pour le début et l'achèvement prévus de chacune de ces activités.
- 12.2 Le promoteur présente à l'Agence un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique le mois et l'année pour le début et l'achèvement prévus et la durée de chacune de ces activités.
- 12.3 Le promoteur présente à l'Agence par écrit une mise à jour des calendriers visés aux conditions 12.1 et 12.2 tous les ans au plus tard le 30 juin.

12.4 Le promoteur présente aux Premières Nations les calendriers visés aux conditions 12.1 et 12.2 et toute mise à jour du calendrier initial conformément à la condition 12.3 en même temps que le promoteur présente ces documents à l'Agence.

13 Tenue des dossiers

13.1 Le promoteur conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence lorsqu'elle en fait la demande, dans le délai précisé par l'Agence.

13.2 Le promoteur conserve tous les documents visés par la condition 13.1 dans une installation située au Canada et communique l'adresse de l'installation à l'Agence. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement à l'emplacement de l'installation où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.

13.3 Le promoteur avise l'Agence de tout changement aux coordonnées du promoteur.